

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-cinq octobre, à dix-huit heures et quatre minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Cassagnoles au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 19 octobre 2023

Date d'affichage : le 19 octobre 2023

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 34

Votants : 34 + 9 = 43

Votants par procuration : 9

Absents excusés : 7

Absents : 7

Présents : MM.TRINQUIER Gilles, ZUCCONI Jean-Pierre, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, Mme MOURET Aube, MM.DUBOIS Roland, FURESTIER David, CONDOMINES Robert, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, VIALA Christian, JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philippe, ACQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, GRAS Guillaume, Mme AUBERT Martine, M. DREVON Nicolas, Mme MARTIN Catherine, M.WEITZ Bruno, Mme GIBERGUES Laetitia, MM. MOH Cyril, TARQUINI Joseph, CUENOT Jean-Louis, MAZAURIC Pierre, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, MM.GAILLARD Olivier, MOLINES Louis, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations :

M. HERNANDEZ Frédéric à M. DREVON Nicolas

Mmes MASOT Alexandra à M. MONEL José

M. JEAN Lionel à Mme LAURENT Stéphanie

Mme BARBIER Mireille à Mme MARTIN Catherine

Mme SEGURA Delphine à M. CAUVIN Bernard

M. SEMENOFF Serge à M. FOUGAIROLLE Michel

M.CATHALA Serge à Mme AUBERT Martine

M. FIORENZANO Johan à M. MOH Cyril

Mme DRACS Marie Andrée à M. TARQUINI Joseph

Absents excusés: MM. DAUTHEVILLE Jacques, CLAVEL Christian, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, FERRAULT Claude, Mmes MEUNIER Hélène, Mme ROUX Florence.

Absents: MM BRESSET Cyrille, BARON Jérôme, Mme BARON Réjane, MM. BERTO Stéphan, OLIVIERI Bruno, Mmes ROTTE Sandrine, TARNOWSKI Gabrielle.

Secrétaire de séance : M. MOH Cyril

Début de séance : 18h04

Délibération n°096/2023 : Référént déontologue pour les élus locaux

Fabien CRUVEILLER indique que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet à tout élu local de pouvoir « *consulter un référént déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* ».

En parallèle, l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par 2 alinéas ainsi rédigés

- « Tout élu local peut consulter un référént déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référénts déontologues. »

Il précise que c'est le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élu local qui détermine les modalités et les critères de désignation des référénts.

➤ Concernant les missions du référént :

- ❖ Le référént (ou le collège) doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.
- ❖ Le référént (ou le collège) peut également conseiller les élus locaux sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

A noter :

- Il est intéressant de noter que l'avis du référént n'est qu'un avis simplement consultatif.

➤ Concernant les obligations liées à la fonction de référént :

- ❖ Conformément à l'article R. 1111-1-D du CGCT, le référént (ou le collège) déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- ❖ Le référént doit être une personne :
 - N'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local ou n'en n'exerçant plus depuis au moins trois ans.
 - N'étant pas agent des collectivités auprès desquelles elles sont désignées.
 - Ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités auprès desquelles elles sont désignées.

A noter :

- Aucune exigence de diplôme, de qualification ou de certification n'est attendu concernant le référént.

➤ Concernant les modalités de désignation du référént :

- ❖ Le référént déontologue (ou le collège) est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales.
- ❖ La délibération portant désignation du référént déontologue doit préciser :
 - la durée de l'exercice de ses fonctions.
 - les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci.
 - les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.
 - les moyens matériels mis à sa disposition.
 - Eventuellement les modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du CGCT.

➤ Concernant la rémunération du référént :

C'est l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élu local qui fixe les rémunérations du référént ou du collège de référént.

❖ Le cas du référént :

Ainsi dans son article 2, il est établi que : « *Lorsque les missions de référént déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être désignée est fixé à 80 euros par dossier.* »

Il annonce que la Communauté de Communes a pris attache auprès de l'AMF (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité), afin d'avoir des éclaircissements ainsi que des noms de personne pouvant potentiellement remplir le rôle de référent déontologue.

Il ajoute que suite au proposition qui ont été faite par l'AMF, la Communauté de Communes propose de travailler avec :

- o M. Guy Laïc, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie à Nîmes.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Considérant la nécessité de désigner un référent déontologue et l'avis de l'AMF,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité

- de désigner M. Guy Laïc, avocat en qualité de référent déontologue des élus
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l' exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.




Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :